

A V I S N° 2.329  
-----

Séance du mardi 29 novembre 2022  
-----

Avant-projet de loi-programme – Titre Affaires sociales – Suite de l’avis n° 2.310 – Contrats  
de travail intérimaire journaliers successifs

x                    x                    x

3.394  
3.054  
3.105

## A V I S N° 2.329

---

Objet : Avant-projet de loi-programme – Titre Affaires sociales – Suite de l’avis n° 2.310 – Contrats de travail intérimaire journaliers successifs

---

Par lettre du 27 octobre 2022, Monsieur Franck VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, demande l’avis du Conseil national du Travail quant au Titre « Affaires sociales » d’un avant-projet de loi-programme.

Ce Titre comporte notamment un chapitre 2 – « Contrats journaliers consécutifs dans le secteur intérim », qui vise à donner exécution à l’avis n° 2.310 du 19 juillet 2022 du Conseil national du Travail.

L’examen de ce volet de sa saisine a été confié à un groupe de travail ad hoc.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis le 29 novembre 2022, l’avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINE ET CONTEXTE

Par lettre du 27 octobre 2022, Monsieur Franck VANDEN-BROUCKE, ministre des Affaires sociales, demande l'avis du Conseil national du Travail quant au Titre « Affaires sociales » d'un avant-projet de loi-programme.

Ce Titre comporte notamment un chapitre 2 – « Contrats journaliers consécutifs dans le secteur intérim », qui vise à donner exécution à l'avis n° 2.310 du 19 juillet 2022 du Conseil national du Travail.

Ce dernier avis fait suite aux engagements pris par les interlocuteurs sociaux, dans leur avis n° 2.091 du 24 juillet 2018, quant aux recours inappropriés aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Ainsi, au terme d'un exercice d'évaluation sur la base des données chiffrées de l'ONSS, le Conseil constate, dans son avis n° 2.310, un effort des entreprises à réduire le recours à ce type de contrats de travail. Néanmoins, il a décidé de mieux encadrer celui-ci. Il formule donc, dans ce même avis, des propositions concrètes en vue d'une responsabilisation automatique des utilisateurs qui recourent de façon inappropriée aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Celles-ci reposent sur le paiement d'une cotisation spéciale à la sécurité sociale. Cette cotisation spéciale sera due par l'utilisateur et est calculée tenant compte d'une progressivité du nombre de contrats de travail intérimaire journaliers successifs au cours d'un semestre, pour un même travailleur intérimaire occupé chez le même utilisateur. Le Conseil demande à l'ONSS d'examiner la possibilité de créer, en vue de ce calcul, un « compteur », tel que dans l'application `student@work`, qui pourrait être ajouté à l'application `interim@work`. Le Conseil souhaite que le mécanisme de responsabilisation qu'il propose puisse entrer en vigueur, de façon opérationnelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Enfin, il s'engage à assurer un suivi et un monitoring de ce nouveau système ainsi que de l'évolution de l'utilisation des contrats de deux jours successifs.

Ce mécanisme est assorti d'une simplification administrative par une adaptation de la procédure d'information et de consultation prévue par la convention collective de travail n° 108. L'avis n° 2.310 prévoit qu'une convention collective de travail modificative sera conclue dès que le cadre légal et réglementaire aura été adopté et que le dispositif opérationnel nécessaire aura été mis en place.

Compte tenu de la saisine susvisée, le Conseil a décidé, corrélativement à l'adoption du présent avis, d'adopter la convention collective de travail n° 108/3.

Le présent avis ne porte pas préjudice au traitement qui sera réservé aux autres chapitres du Titre « Affaires sociales » de l'avant-projet de loi programme qui lui a été soumis pour avis.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Considération générale**

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.310 précité, il formule des propositions concrètes en vue d'une responsabilisation automatique des utilisateurs qui recourent de façon inappropriée aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Il souligne que ses propositions constituent un tout cohérent qu'il souhaite voir exécuter intégralement et strictement.

Il a donc examiné avec la plus grande attention le chapitre 2 - « Contrats journaliers consécutifs dans le secteur intérim », du Titre « Affaires sociales » de l'avant-projet de loi-programme, dont il a été saisi pour avis, et ceci à la lumière de son avis n° 2.310 susvisé.

Au terme de son examen, il énonce des remarques importantes, reprises ci-dessous, et demande que tant le dispositif que l'exposé des motifs du chapitre 2 susvisé soient adaptés afin de leur donner suite.

## B. En ce qui concerne le dispositif

### 1. Intitulé de Chapitre 2, terminologie et définition

Le Conseil constate que l'intitulé du Chapitre 2 vise les « *contrats journaliers consécutifs dans le secteur intérim* » tandis qu'au sein de le paragraphe 3 viciis semel qui sera ajouté à l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les termes « *contrats de travail intérimaires de très courte durée successif* » (sic) sont repris. Cette dernière notion est définie au troisième alinéa de cette même disposition. Par ailleurs, au sein du quatrième alinéa, qui détermine le montant de la cotisation de responsabilisation, la notion de « *contrats de travail intérimaire journalier (sic) successifs* » est utilisée.

Le Conseil souligne qu'il convient d'utiliser, pour la clarté et la sécurité juridique, une terminologie uniforme. Il rappelle à cet égard que tant la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (article 8 bis) que la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire utilisent la seule et unique notion de « *contrats de travail intérimaire journaliers successifs* ». Il demande donc que l'avant-projet de loi-programme (en ce compris l'exposé des motifs) soit adapté dans ce sens et que les mesures d'exécution reprennent également cette seule terminologie.

Par ailleurs, la définition des « *contrats de travail intérimaire journaliers successifs* » doit être conforme à celle prévue par l'article 8 bis de la loi du 24 juillet 1987 susvisée et à l'article 33, § 1<sup>er</sup> de la convention collective de travail n° 108. Le Conseil demande par conséquent de reprendre la définition prévue par ces textes légaux et conventionnels.

### 2. Champ d'application et modalités de calcul de la cotisation de responsabilisation

Le Conseil constate qu'à l'alinéa 3 de la nouvelle disposition envisagée, il est indiqué que « *La cotisation de responsabilisation est établie semestriellement en fonction de la fréquence de recours à des contrats de travail intérimaire de très courte durée successif (sic) entre le même intérimaire et la même entreprise de travail intérimaire pour une occupation auprès du même utilisateur* ».

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.310, il propose une responsabilisation en cas de dépassement de certains seuils de contrats de travail intérimaire journaliers successifs auprès d'un même utilisateur, par travailleur intérimaire et par semestre. Dans sa proposition, le Conseil n'a pas eu l'intention de limiter cette responsabilisation aux utilisateurs qui recourent à une seule entreprise de travail intérimaire. Les utilisateurs qui font appel à plusieurs entreprises de travail intérimaire doivent donc également être visés par ce mécanisme. Dans cette mesure, il demande d'adapter la disposition susvisée et d'y supprimer les termes « *et la même entreprise de travail intérimaire* ».

### 3. Délégation au Roi – Mesures d'exécution

Le Conseil constate que l'alinéa 8 de la nouvelle disposition envisagée prévoit que « *Le Roi peut déterminer d'autres modalités et les délais de paiement dont bénéficie l'utilisateur intérimaire (sic) pour s'acquitter de la cotisation de responsabilisation en ce compris la date d'échéance imposant des sanctions civiles* ».

Le Conseil constate que cette disposition est peu claire et formulée de façon très large. Un tel libellé ne permet pas de déterminer si cet alinéa porte sur l'alinéa précédent ou s'il doit se lire indépendamment de celui-ci. Ce point devrait être précisé au sein de l'exposé des motifs.

En outre, le Conseil convient que des mesures d'exécution doivent encore être prises mais il souligne que les termes « *autres modalités* » peuvent porter à confusion et sont trop flous. Il demande donc de les remplacer par les mots « *les mesures d'exécution* ».

Le Conseil demande en outre d'être consulté sur les mesures d'exécution envisagées, en ce compris la mise en place d'un « compteur » dans l'application interim@work. Il fait observer que ces mesures d'exécution devraient être adoptées rapidement, afin que l'ensemble du mécanisme de responsabilisation puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de façon opérationnelle.

### 4. Commission des Bons Offices

Le Conseil constate que les alinéas 10 et suivants de la disposition soumise pour avis portent sur la procédure de remboursement de la cotisation spéciale dans des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil souligne l'importance du caractère exceptionnel de cette procédure et des circonstances pouvant mener à un éventuel remboursement de la cotisation spéciale. Il fait également observer que les utilisateurs ne siègent pas au sein de la Commission des Bons office, raison pour laquelle ils peuvent être entendus par celle-ci.

Le Conseil demande par conséquent une stricte exécution de son avis n° 2.310 dans lequel il demande que la Commission des Bons offices émette un avis et le transmette à l'ONSS qui prend la décision juridique d'accorder ou non le remboursement, au sein de l'organe qu'il désignera et suivant la procédure qu'il établira. Ainsi, la phrase « *Cet avis est contraignant* » in fine de l'alinéa 14 doit être supprimée.

#### C. En ce qui concerne l'exposé des motifs

Le Conseil constate que l'exposé des motifs est relativement succinct. Outre les explications complémentaires qu'il souhaite y voir figurer quant à la délégation au Roi (voir le point B.3), il estime que l'exposé des motifs devrait contenir plus d'éléments explicatifs et donc être plus circonstancié, en reprenant plus amplement des éléments de contexte et les principes de base mentionnés au sein de l'avis n° 2.310.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.310, il s'engage à procéder à un suivi et à un monitoring (voir le point F) et il souhaite que cet élément soit aussi repris au sein de l'exposé des motifs.

#### D. Remarques ponctuelles

Le Conseil constate qu'outre la terminologie qui devrait être adaptée (voir le point B.1), le texte de l'exposé des motifs et celui du dispositif devraient être vérifiés afin de corriger quelques coquilles. Le parallélisme entre les versions en français et en néerlandais devrait également être vérifié.

#### E. Adaptation de la convention collective de travail n° 108

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.310 susvisé, il estime qu'une simplification administrative forme une partie essentielle du système de responsabilisation qu'il préconise.

Il estime donc que l'article 34 de la convention collective de travail n° 108 doit être complété, en parallèle au mécanisme de responsabilisation, afin de permettre une simplification administrative tout en maintenant les obligations en matière d'information et de consultation du conseil d'entreprise, et à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale quant au recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Ainsi, l'information statistique visée par cette disposition sera fournie « *A la demande expresse des représentants des travailleurs siégeant au sein du conseil d'entreprise et à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale* ».

Dans ce même avis, le Conseil annonce qu'il adoptera cette convention collective de travail modificative dès que le cadre légal et réglementaire aura été adopté et que le dispositif opérationnel nécessaire aura été mis en place.

Compte tenu d'une part que le Chapitre 2 de l'avant-projet de loi-programme qui lui a été soumis pour avis entend mettre en œuvre son avis n° 2.310 et d'autre part de sa demande d'adopter dans les meilleurs délais les mesures d'exécution nécessaires (voir le point B.3), le Conseil estime approprié d'adopter d'ores et déjà la convention collective de travail n° 108/3, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'ensemble du système souhaité par les interlocuteurs sociaux entrera donc en vigueur à la même date, sous réserve de ses remarques quant au temps d'adaptation nécessaire pour les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire et leurs éventuels prestataires de service (notamment ICT) (voir le point G.).

#### F. Suivi et monitoring

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.310, il s'engage à assurer un suivi et un monitoring du nouveau système de responsabilisation et de l'éventuelle survenance de phénomènes de glissement non voulu vers des contrats de travail intérimaire de deux jours et vers des contrats de travail intérimaire journaliers successifs en dehors du travail intérimaire. Ce suivi et ce monitoring débiteront dès l'entrée en vigueur du système de cotisation de responsabilisation, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce suivi et ce monitoring se réaliseront sur la base d'un rapportage semestriel de l'ONSS. Cet élément devrait être mentionné au sein de l'exposé des motifs.

Par ailleurs, le Conseil souhaite être impliqué dans la mise en œuvre (exécution et suivi) que l'ONSS donnera du système de cotisation de responsabilisation, en ce compris l'ajout d'un « compteur » dans l'application `interim@work`.



G. Mise en œuvre opérationnelle

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.310, il émet le souhait que le mécanisme de responsabilisation qu'il propose puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et par conséquent, il demande que les mesures légales mais aussi réglementaires, budgétaires et opérationnelles nécessaires soient adoptées dans les meilleurs délais afin que ce système soit effectivement applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans cette perspective, le Conseil adopte, corrélativement au présent avis, la convention collective de travail n° 108/3 (voir le point E).

Le Conseil constate par ailleurs que la mise en œuvre opérationnelle nécessite, sur le terrain, un temps de préparation pour les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire et les éventuels prestataires de service (notamment ICT), entre autres pour mettre en œuvre les adaptations des systèmes informatiques et diffuser les informations nécessaires, et ceci avant que le cadre légal et réglementaire entre en vigueur. C'est aussi pourquoi il demande une adoption rapide du cadre réglementaire nécessaire, sur lequel il demande d'être consulté (voir le point B.3).

-----